



Comité Français d'Organisation
et de Normalisation Bancaires

Remises Informatisées d'Ordres de Paiement International au format 320 caractères

Version 4.01 : SEPTEMBRE 2017

Date de modification	N° de version	Nature de la modification
20170918	V 4.01	Ajout de précisions concernant l'enrichissement des données nom et adresse de l'émetteur au paragraphe 3.1.5 Champ "Adresse" de l'émetteur : passage du statut Mandatory à Optional.
20161130	V 4.00	<ul style="list-style-type: none"> •Modifications liées à la directive (UE) 2007/64/CE et au règlement (UE) 260/2012, •Ajout de règles d'utilisation concernant les devises, les noms et adresses, •Le descriptif de l'enregistrement « En-tête » est enrichi de commentaires dans les zones « raison sociale émetteur » et « adresse de l'émetteur ». Une zone « qualifiant de l'adresse de l'émetteur » est créée, •Le descriptif de l'enregistrement « Détail de l'opération » est enrichi de commentaires dans les zones « nom du bénéficiaire », « adresse du bénéficiaire » et « code imputation des frais ». Une zone « qualifiant de l'adresse du bénéficiaire » est créée, •Le passage en recommandé de l'enregistrement « Renseignements complémentaires » permet aux donneurs d'ordre de fournir un motif du règlement à leur bénéficiaire. <p>Dans le contexte du règlement UE 260/2012, la brochure "Remises informatisées d'ordres de virement national France au format 320 caractères" (code opération "VF") est supprimée.</p>

Avis au lecteur

La présente version modifie la version 4 de la Brochure "Remises informatisées d'ordres de paiement international au format 320 caractères" (novembre 2016) qui annulait et remplaçait la brochure "Remises informatisées d'ordres de paiement internationaux" Version 3 (décembre 2004) sur les deux points suivants :

- Ajout de précisions concernant l'enrichissement des données nom et adresse de l'émetteur au paragraphe 3.1.5
- Champ "Adresse" de l'émetteur : passage du statut Mandatory à Optional.

Pour mémoire, les principales évolutions de la V4.0 portaient sur les points suivants :

- Modifications liées à la directive (UE) 2007/64/CE et au règlement (UE) 260/2012,
- Ajout de règles d'utilisation concernant les devises, les noms et adresses,
- Le descriptif de l'enregistrement « En-tête » est enrichi de commentaires dans les zones « raison sociale émetteur » et « adresse de l'émetteur ». Une zone « qualifiant de l'adresse de l'émetteur » est créée,
- Le descriptif de l'enregistrement « Détail de l'opération » est enrichi de commentaires dans les zones « nom du bénéficiaire », « adresse du bénéficiaire » et « code imputation des frais ». Une zone « qualifiant de l'adresse du bénéficiaire » est créée,
- Le passage en recommandé de l'enregistrement « Renseignements complémentaires » permet aux donneurs d'ordre de fournir un motif du règlement à leur bénéficiaire.

Dans le contexte du règlement UE 260/2012 établissant des « exigences techniques et commerciales pour les virements et les prélèvements en euros », la brochure "Remises informatisées d'ordres de virement national France au format 320 caractères" (code opération "VF") est supprimée.

Les remises informatisées d'ordres de paiement international peuvent également être transmises à la banque en utilisant la norme ISO20022, via le message « Customer Credit Transfer Initiation » (pain.001.001.0x). Un guide d'utilisation propre à ce message est disponible sur le site du CFONB (www.cfonb.org) dans la Rubrique [Espace documentaire](#) > [Instruments de paiement](#) > [Virement](#).

Avant toute émission d'ordres de paiement électroniques, le client doit consulter sa banque afin de convenir des conditions générales du service, de sa mise en place, ainsi que des types et caractéristiques de supports de transmission à utiliser.

SOMMAIRE

Avis au lecteur	3
1 DEFINITION DE L'ORDRE DE PAIEMENT INTERNATIONAL	5
2 STRUCTURE DES REMISES	5
3 CONTENU ET FORMAT DES ENREGISTREMENTS	5
3.1 Règles d'utilisation	5
3.1.1 <i>Types de remises, utilisation des enregistrements en tête et détail</i>	<i>5</i>
3.1.2 <i>Identification des comptes</i>	<i>6</i>
3.1.3 <i>Montants</i>	<i>6</i>
3.1.4 <i>Devises</i>	<i>6</i>
3.1.5 <i>Noms et Adresses</i>	<i>6</i>
3.1.6 <i>Déclarations réglementaires</i>	<i>7</i>
3.2 STRUCTURE DETAILLEE	7
3.3 REFERENCES NORMATIVES	7
3.4 TABLEAUX DESCRIPTIFS DES ENREGISTREMENTS	7
3.4.1 <i>Enregistrement "En-tête" (obligatoire)</i>	<i>7</i>
3.4.2 <i>Enregistrement "Détail de l'Opération" (obligatoire)</i>	<i>9</i>
3.4.3 <i>Enregistrement "Banque du Bénéficiaire" (dépendant)</i>	<i>12</i>
3.4.4 <i>Enregistrement "Banque intermédiaire" (optionnel)</i>	<i>13</i>
3.4.5 <i>Enregistrement "Renseignements complémentaires" (recommandé)</i>	<i>14</i>
3.4.6 <i>Enregistrement "Total" (obligatoire)</i>	<i>15</i>
4 ANNEXE	17

1 DEFINITION DE L'ORDRE DE PAIEMENT INTERNATIONAL

L'ordre de paiement international est une instruction donnée par un donneur d'ordre d'effectuer un transfert de fonds de son propre compte (ou d'un compte pour lequel le donneur d'ordre détient un mandat) tenu en France:

- En euros vers un bénéficiaire dont le compte est tenu en zone SEPA, si ce transfert de fonds n'est pas éligible au périmètre du règlement (UE) 260/2012 ;
- En euros vers un bénéficiaire dont le compte est tenu hors zone SEPA ;
- En devises quelle que soit la zone géographique.

Si le compte du bénéficiaire est spécifié dans l'ordre de paiement, cet ordre de paiement est un ordre de virement ; dans les autres cas, le paiement peut s'effectuer par chèque ou par mise à disposition des fonds aux caisses de la banque spécifiée dans l'ordre.

Si la devise du transfert est différente de la devise du compte à débiter, la banque procède, sauf instruction particulière contraire, à une opération de change.

Il convient de noter que les ordres de paiement déplacé sont spécifiés dans la brochure spécialisée "Remises informatisées d'ordres de paiement déplacé au format 320 caractères".

2 STRUCTURE DES REMISES

Chaque remise est relative à un même compte débité, elle est constituée d'enregistrements qui ont tous une longueur fixe égale à 320 caractères :

- un enregistrement "En-tête" descriptif de la remise,
- un ou plusieurs groupes d'enregistrements descriptifs des ordres de paiement inclus dans la remise,
- un enregistrement "Total".

Chaque ordre de paiement est défini par un groupe d'enregistrements composé de quatre enregistrements de types différents, dont seul le premier est obligatoire :

- un enregistrement "Détail de l'opération",
- un enregistrement "Banque du bénéficiaire",
- un enregistrement "Banque intermédiaire",
- un enregistrement "Renseignements complémentaires".

Les fichiers d'ordres de paiement international peuvent contenir de 1 à n remises.

3 CONTENU ET FORMAT DES ENREGISTREMENTS

3.1 REGLES D'UTILISATION

3.1.1 Types de remises, utilisation des enregistrements en tête et détail

Il existe quatre types de remise.

Un indice "type de remise" situé dans l'enregistrement "En-tête" permet au client de définir le type de sa remise :

- mono devise et mono date,
- multi devises et mono date,
- mono devise et multi dates,
- multi devises et multi dates.

En fonction des caractéristiques du service offert, chaque établissement a la possibilité de demander à ses clients de fixer une partie des données nécessaires au traitement au niveau de la remise, c'est-à-dire dans l'enregistrement "En-tête", ou simplement pour chacun des ordres qu'elle contient, dans l'enregistrement "Détail de l'opération" correspondant. Pour chacune de ces deux données ("date" souhaitée, "code devise des ordres de paiements" / "code devise du transfert"),

- si elle est renseignée dans l'enregistrement "En-tête", elle ne doit l'être dans aucun enregistrement "Détail de l'opération",
- si elle n'est pas renseignée dans l'enregistrement "En-tête", elle doit impérativement l'être dans chacun des enregistrements "Détail de l'opération".

Chaque établissement est libre de préciser à sa clientèle le ou lesquels de ces quatre types de remise il accepte de recevoir.

3.1.2 Identification des comptes

Les zones compte à débiter, compte du bénéficiaire et compte de frais doivent respecter les règles suivantes :

Lorsque la zone "type identifiant de compte" est renseignée, elle prend les valeurs : "1" si le compte est identifié par un IBAN, lequel doit être cadré à gauche, "2" si le compte est identifié par un identifiant national, lequel doit alors être précédé de quatre blancs, "0" dans les autres cas ; l'identifiant doit alors également être précédé de quatre blancs.

3.1.3 Montants

Le montant est à exprimer en chiffres sans point, virgule, espace, autre signe ou lettre.

Les montants en euros doivent être exprimés avec 2 décimales (conformément à la norme ISO).

L'indice "nombre de décimales" de l'enregistrement "Détail de l'opération" correspond au positionnement de la décimale dans le montant associé.

- Exemple 1 : Le fichier contient :
"JPY" dans la zone "code devise du transfert", "123456" dans la zone "montant de l'ordre", "0" dans la zone "nombre de décimales" signifie que le montant est de 123456 JPY.
- Exemple 2 : Le fichier contient :
"USD" dans la zone "code devise du transfert", "1234567" dans la zone "montant de l'ordre", "2" dans la zone "nombre de décimales" signifie que le montant est de 12345,67 USD.

3.1.4 Devises

Certaines devises ne sont pas convertibles et ne peuvent pas être utilisées à des fins de transfert.

Il est recommandé à la clientèle de s'adresser à sa banque afin de connaître les règles d'utilisation liées aux devises.

3.1.5 Noms et Adresses

Le nom et l'adresse de l'émetteur, comme du destinataire d'un transfert, peuvent s'exprimer sous une forme non structurée (4 lignes banalisées) ou structurée. Dans ce dernier cas, un qualifiant, situé en position 300 à 302 de l'enregistrement 03 (pour l'émetteur) ou en position 195 à 197 de l'enregistrement 04 (pour le bénéficiaire) permet de préciser la nature des informations figurant sur chacune des lignes d'adresse :

« 1 » pour la suite du nom si elle doit s'étendre sur la 1ère des 3 lignes d'adresse,

« 2 » pour le détail de l'adresse,

« 3 » pour le pays (code ISO sur 2 positions) qui devra alors être suivi d'un slash puis de la ville et du code postal ou de toute autre subdivision.

Exemple 1:

Ligne adresse n°1 =CORPORATION

Ligne adresse n°2 =299, PARK AVENUE

Ligne adresse n°3 =US/NEW YORK, NY 10017

Qualifiant adresse : 123

Exemple 2 :

Ligne adresse n°1 = Batiment Alsace

Ligne adresse n°2 = 60 rue de la source

Ligne adresse n°3 = FR/75010 Paris

Qualifiant adresse : 223

Exemple 3 :

Ligne adresse n°1 = 60 rue de la source

Ligne adresse n°2= FR/75010 Paris

Qualifiant adresse : 23

Compte tenu du règlement 2015/847, la banque d'exécution peut être tenue de transmettre à la banque intermédiaire ou à celle du payé les nom et adresse du titulaire du compte à débiter (payeur), l'adresse pouvant être remplacée par un identifiant dans le cas prévu à l'article 4 alinéa 3.

Ces informations devant être garanties par la banque d'exécution, elles ne peuvent être issues que de son propre système d'information (informations enregistrées à l'ouverture du compte puis lors des mises à jour).

3.1.6 Déclarations réglementaires

Lorsque l'ordre de paiement est donné par un résident vers un non-résident ou inversement, et si le montant est supérieur au seuil de déclaration à la Balance Des Paiements, la remise doit contenir les données suivantes :

- "N° SIRET de l'émetteur" dans l'enregistrement "En-tête" (obligatoire),
- "code motif économique" et "code pays" dans l'enregistrement "Détail de l'opération" obligatoire, La liste de ces codes est fournie par la banque ;
- N° de "SIREN du bénéficiaire", uniquement en cas de virement d'un non-résident vers un résident dans l'enregistrement « Détail de l'opération » (facultatif mais recommandé).

3.2 STRUCTURE DETAILLEE

Dans les tableaux ci-après,

- la colonne "Statut" correspond au statut des données et peut prendre les valeurs :
 - "M" = Obligatoire (Mandatory),
 - "O" = Optionnel (Optional),
 - "D" = Dépendant (Dependent), la condition de présence de la donnée est précisée dans les tableaux de description des enregistrements,
 - « A » = Recommandé (Advised), la présence de la donnée est vivement conseillée afin de garantir la bonne fin de l'opération
 - "N" = Non utilisée (zone que le CFONB se réserve le droit d'utiliser ultérieurement). Ces zones doivent toujours être à blanc.
- la colonne "Format" correspond au format des données et peut prendre les valeurs :
 - "AN" = alphanumérique,
 - "N" = numérique.

Les données sont à cadrer et à compléter comme suit :

- à gauche avec des blancs à droite dans les zones alphanumériques,
- à droite avec des zéros à gauche dans les zones numériques.

Les caractères admis sont :

- les chiffres, les lettres majuscules,
- ainsi que les caractères * - . /) (et "espace" ("40" en EBCDIC, "20" en ASCII).
- la colonne "Position" contient la position de la donnée dans l'enregistrement ;
- la colonne "Long." contient la longueur (en nombre de caractères) de chacune des données ;
- La colonne "Commentaires" fournit des indications complémentaires. Lorsque des listes de valeurs y sont proposées, elles sont exhaustives.

3.3 REFERENCES NORMATIVES

Code BIC (Business Identifier Code) : ce code international d'identification des entités (banques ou entreprises) est défini par la norme ISO « codes d'identification des entreprises » (ISO 9362 : 2014).

Code pays : le code pays sur deux caractères alphabétiques est défini par la norme ISO "codes pour la représentation des noms de pays" (ISO 3166 : 2013).

Code devise : le code devise sur trois caractères alphabétiques est défini par la norme ISO "Codes pour la représentation des monnaies et types de fond" (ISO 4217 : 2015).

Code IBAN (International Bank Account Number) : ce sigle désigne la norme internationale ISO 13616 d'identification des comptes bancaires (ISO 13616 : 2007).

3.4 TABLEAUX DESCRIPTIFS DES ENREGISTREMENTS

3.4.1 Enregistrement "En-tête" (obligatoire)

Zone	Nom	Statut	Format	Position	Long.	Commentaires
1	Code enregistrement	M	N	1 à 2	2	"03"
2	Code opération	M	AN	3 à 4	2	"PI"
3	Numéro séquentiel	M	N	5 à 10	6	"000001"
4	Date de création	M	N	11 à 18	8	AAAAMMJJ
5	Raison sociale émetteur	M	AN	19 à 53	35	La zone est réduite à 33 caractères si la raison sociale de l'émetteur est en mode structuré. Ce champ doit être renseigné par le nom ou la raison sociale du titulaire du compte débité, que le transfert soit initié ou non par un mandataire
6-1	Ligne 1 de l'adresse de l'émetteur	O	AN	54 à 88	35	L'adresse est optionnelle en cohérence avec les dérogations prévues par l'article 5 alinéa 1 du règlement UE 2015/847. Voir paragraphe 3.1.5 s'agissant du traitement de cette donnée par la banque. (modification du 12 juillet 2017) L'adresse est obligatoire à compter du 26 juin 2017 en application du règlement (UE) 2015/847
6-2	Ligne 2 de l'adresse de l'émetteur	O	AN	89 à 123	35	Si l'adresse est en mode structuré, l'adresse est composée de maximum 3 lignes de 33 caractères chacune. Voir §3.1.5
6-3	Ligne 3 de l'adresse de l'émetteur	O	AN	124 à 158	35	
7	N° SIRET de l'émetteur	D	AN	159 à 172	14	Cette information est obligatoire pour les émetteurs résidents
8	Référence remise	M	AN	173 à 188	16	
9	Code BIC banque émettrice	O	AN	189 à 199	11	
10	Type identifiant du compte à débiter	M	N	200	1	"1" : IBAN "2" : RIB
11	Identifiant du compte à débiter	M	AN	201 à 234	34	Voir 3.1.2 Identification des comptes
12	Code devise du compte à débiter	M	AN	235 à 237	3	Norme ISO
13	Identification du contrat/client	O	AN	238 à 253	16	Codification convenue avec la banque
14	Type identifiant du compte de frais	D	AN	254	1	"1" : IBAN "2" : RIB
15	Identifiant du compte de frais	D	AN	255 à 288	34	Voir § 3.1.2 Identification des comptes Norme ISO Ces trois zones sont à utiliser si le client, en accord avec sa banque, veut indiquer un compte de frais (le code devise n'est renseigné que s'il est nécessaire pour identifier le compte). Elles sont laissées à blanc dans le cas contraire.
16	Code devise du compte de frais	D	AN	289 à 291	3	
17-1	Code service	O	AN	292 à 295	4	Code échangé entre le donneur d'ordre et la banque du donneur d'ordre. Il permet à chaque banque de proposer des services définis bilatéralement. La liste des codes services utilisables est fournie par la banque : cf la liste des codes services en annexe
17-2	Instruction Prioritaire	O	AN	296	1	Code indiquant le caractère prioritaire de traitement à la banque du donneur d'ordre. Il ne donne pas d'indication sur le système d'échange qui doit être utilisé, ni sur l'urgence de traitement au delà de la banque du donneur d'ordre. "0" = non prioritaire, "1" = prioritaire
17-3	Qualifiant de la date	O	AN	297 à 299	3	"203" (date d'exécution demandée) valeur par défaut, "227" soumis à accord contractuel avec la banque

Zone	Nom	Statut	Format	Position	Long.	Commentaires
17-4	Qualifiant de l'adresse de l'émetteur	N	AN	300 à 302	3	Si différent de blanc alors l'adresse de l'émetteur est en mode structuré, chaque caractère décrivant le qualifiant de chaque ligne de l'adresse de l'émetteur tel que décrit en §3.1.5. A noter que si seul le premier caractère est différent de blanc alors les autres qualifiants seront déterminés par défaut
17-5	Zone réservée	N	AN	303 à 307	5	A blanc
18	Indice type de débit de la remise	D	AN	308	1	"1" : Débit global de la remise "2" : Débit unitaire par opération "3" : Débit global par devise de transfert Le contenu de cette zone est dépendant de la zone 19 L'utilisation de cette zone est soumise à accord contractuel avec la banque
19	Indice type de remises	O	AN	309	1	"1" : mono date et mono devise : La date et la devise sont prises dans l'enregistrement "en-tête". "2" : mono date et multi devises : La date est prise dans l'enregistrement "En-tête" et la devise dans les enregistrements "Détail de l'opération". "3" : multi dates et mono devise : la date est prise dans les enregistrements "Détail de l'opération" et la devise dans l'enregistrement "En-tête". "4" : multi dates et multi devises : la date et la devise sont prises dans les enregistrements "Détail de l'opération". NB : Pour assurer la compatibilité avec l'existant, lorsque l'indice est à "blanc" ou à une valeur différente de celles précitées, <u>en l'absence de stipulation contractuelle</u> , la remise sera traitée comme une remise multi dates / multi devises (valeur "4"). Il est cependant recommandé d'effectuer des remises mono date / mono devise (valeur "1").
20	Date	D	N	310 à 317	8	AAAAMMJJ Cette donnée est obligatoire pour les remises mono date (zone 19 de l' "En-tête" = "1" ou "2"), pour les autres remises, elle ne doit pas être renseignée.
21	Code devise des ordres de paiements	D	AN	318 à 320	3	Norme ISO Cette donnée est obligatoire pour les remises mono devise (zone 19 de l'entête = "1" ou "3"), pour les autres remises, elle ne doit pas être renseignée.

3.4.2 Enregistrement "Détail de l'Opération" (obligatoire)

Zone	Nom	Statut	Format	Position	Long.	Commentaires
1	Code enregistrement	M	N	1 à 2	2	"04"
2	Code opération	M	AN	3 à 4	2	"PI"
3	Numéro séquentiel	M	N	5 à 10	6	Numéro de l'enregistrement précédent, incrémenté de 1
4	Type identifiant du compte du bénéficiaire	D	AN	11	1	"1" : IBAN "2" : Identifiant national "0" : Autre
5	Identifiant du compte du bénéficiaire	D	AN	12 à 45	34	Ces deux zones sont à utiliser pour identifier le compte du bénéficiaire. Dans le cas où l'indication du compte du bénéficiaire n'est pas requise (cas d'un paiement par chèque par exemple) elles sont laissées à blanc. Voir § 3.1.2 Identification des comptes
6	Nom du bénéficiaire	M	AN	46 à 80	35	La zone est réduite à 33 caractères si le nom est en mode structuré. Voir §3.1.5
7-1	Ligne 1 de l'adresse du bénéficiaire	A	AN	81 à 115	35	Obligatoire si mode de règlement par chèque (zone 18 = "1" ou "2") Recommandé dans les autres cas Si le nom du bénéficiaire contient plus de 35 caractères, utiliser le début de la première zone pour le compléter et le reste de cette zone pour indiquer le début de l'adresse Si l'adresse est en mode structuré, l'adresse est composée de maximum 3 lignes de 33 caractères chacune. Voir §3.1.5
7-2	Ligne 2 de l'adresse du bénéficiaire	A	AN	116 à 150	35	
7-3	Ligne 3 de l'adresse du bénéficiaire	A	AN	151 à 185	35	
8-1	Identification nationale du bénéficiaire	O	AN	186 à 194	9	SIREN si résident
8-2	Qualifiant de l'adresse du bénéficiaire	N	AN	195 à 197	3	Si différent de blanc alors l'adresse du bénéficiaire est en mode structuré, chaque caractère décrivant le qualifiant de chaque ligne de l'adresse du bénéficiaire tel que décrit en §3.1.5. A noter que si seul le premier caractère est différent de blanc alors les autres qualifiants seront déterminés par défaut
8-3	Zone réservée	N	AN	198 à 202	5	A blanc
9	Code pays du bénéficiaire	M	AN	203 à 204	2	Norme ISO
10	Référence de l'opération	M	AN	205 à 220	16	
11	Qualifiant du montant de l'ordre	M	AN	221	1	"T" : Montant exprimé dans la devise du transfert "D" : Montant équivalent exprimé dans la devise du compte à débiter. Cette valeur ne doit être utilisée que lorsque la devise du compte à débiter est différente de celle du transfert.
12	Zone réservée	N	AN	222 à 225	4	
13	Montant de l'ordre	M	N	226 à 239	14	Le montant comporte le nombre de décimales indiqué dans la zone "Nombre de décimales" du même enregistrement
14	Nombre de décimales	M	N	240	1	Cf § 3.1.3
15	Zone réservée	N	AN	241	1	A blanc
16	Code motif économique	D	AN	242 à 244	3	Cf. 3.1.4 Règles d'utilisation

Zone	Nom	Statut	Format	Position	Long.	Commentaires
17	Code pays pour déclaration BDF	D	AN	245 à 246	2	Cf. 3.1.4 Règles d'utilisation
18	Mode de règlement	M	AN	247	1	"0" = Virement ou autre sauf chèque "1" = par chèque de la banque du donneur d'ordre "2" = par chèque de la banque destinataire de l'instruction de paiement "3" = Les fonds seront mis à disposition du bénéficiaire après identification
19	Code imputation des frais	M	N	248 à 249	2	"13" = Bénéficiaire (BEN) "14" = Emetteur et Bénéficiaire (SHA) "15" = Emetteur (OUR) L'option SHA est obligatoire en cas d'opération libellée en devises d'un Etat membre de l'EEE(*) sans conversion monétaire à destination d'un bénéficiaire situé dans un Etat membre de l'EEE. A compter de la date de transposition de la DSP2 (au 13 janvier 2018 au plus tard), cette obligation est étendue aux opérations libellées en toute devise (avec ou sans conversion monétaire) à destination d'un bénéficiaire situé dans un Etat membre de l'EEE.
20	Type identifiant du compte de frais	D	AN	250	1	"1" : IBAN "2" : Identifiant national "0" : Autre
21	Identifiant du compte de frais	D	AN	251 à 284	34	Voir 3.1.2 Identification des comptes
22	Code devise du compte de frais	D	AN	285 à 287	3	Norme ISO Ces trois zones sont à utiliser si le client veut indiquer un compte de frais (le code devise n'est renseigné que s'il est nécessaire pour identifier le compte). Elles sont laissées à blanc dans le cas contraire.
23	Zone réservée	N	AN	288 à 306	19	A blanc
24-1	Qualifiant de la date	O	AN	307 à 309	3	"203" (date d'exécution demandée) valeur par défaut "227" soumis à accord contractuel avec la banque
24-2	Date	D	N	310 à 317	8	AAAAMMJJ Cette donnée est obligatoire pour les remises multi dates (zone 19 de l'"En-tête" = "3" ou "4"), pour les autres remises, elle ne doit pas être renseignée.
25	Code devise du transfert	D	AN	318 à 320	3	Norme ISO Cette donnée est obligatoire pour les remises multi devises (zone 19 de l'"En-tête" = "2" ou "4"), pour les autres remises, elle ne doit pas être renseignée.

3.4.3 Enregistrement "Banque du Bénéficiaire" (dépendant)

*** Cet enregistrement est ignoré si l'émetteur demande un règlement par chèque.

Zone	Nom	Statut	Format	Position	Long.	Commentaires
1	Code enregistrement	M	N	1 à 2	2	"05"
2	Code opération	M	AN	3 à 4	2	"PI"
3	Numéro séquentiel	M	N	5 à 10	6	Numéro de l'enregistrement précédent, incrémenté de 1
4	Nom de la banque du bénéficiaire	D	AN	11 à 45	35	A ne renseigner que si le code BIC de la banque du bénéficiaire est absent. Si cette zone est renseignée ainsi que le code BIC, elle est ignorée par la banque sauf en cas d'anomalie sur le code BIC. Lorsque le client ne connaît pas le BIC de la banque du bénéficiaire (hors Europe où le BIC est obligatoire) il peut, s'il en dispose, fournir l'identifiant de cette dernière dans un système national d'échange, constitué comme suit : AU + 6c num (Australie) CC + 9c num (Canada) CH + 6c num (CHIPS USA) CP + 4c num (CHIPS USA) FW + 9c num (code ABA Fedwire USA) HK + 3c num (Hong Kong) IN + 11c alpha-num (Inde) NZ + 6c num (New Zeland) Exemple de code Fedwire (USA) : FW021000089
5	Localisation de l'agence	D	AN	46 à 150	3*35	Si le nom de la banque contient plus de 35 caractères, utiliser le début de la première zone pour le compléter et le reste de cette zone pour indiquer le début de l'adresse
6	Code BIC de la banque du bénéficiaire	O	AN	151 à 161	11	Si ce code est renseigné, c'est lui qui est utilisé pour identifier la banque du bénéficiaire. C'est cette option qui est préconisée pour identifier la banque du bénéficiaire.
7	Code pays de la banque du bénéficiaire	D	AN	162 à 163	2	Norme ISO. Obligatoire si le code BIC de la banque intermédiaire n'est pas renseigné.
8	Zone réservée	N	AN	164 à 320	157	A blanc

3.4.4 Enregistrement "Banque intermédiaire" (optionnel)

*** Permet à l'émetteur d'indiquer une banque par laquelle les fonds doivent obligatoirement transiter. Cette banque peut être différente du correspondant bancaire de la banque de l'émetteur.

Zone	Nom	Statut	Format	Position	Long.	Commentaires
1	Code enregistrement	M	N	1 à 2	2	"06"
2	Code opération	M	AN	3 à 4	2	"PI"
3	Numéro séquentiel	M	N	5 à 10	6	Numéro de l'enregistrement précédent, incrémenté de 1
4	Nom de la banque intermédiaire	D	AN	11 à 45	35	A ne renseigner que si le code BIC de la banque intermédiaire est absent. Si cette zone est renseignée ainsi que le code BIC, elle est ignorée par la banque sauf en cas d'anomalie sur le code BIC.
5	Localisation de l'agence	D	AN	46 à 150	3*35	Si le nom de la banque contient plus de 35 caractères, utiliser le début de la première zone pour le compléter et le reste de cette zone pour indiquer le début de l'adresse
6	Code BIC de la banque intermédiaire	O	AN	151 à 161	11	Si ce code est renseigné, c'est lui qui est utilisé pour identifier la banque intermédiaire. C'est cette option qui est préconisée pour identifier la banque intermédiaire.
7	Code pays	D	AN	162 à 163	2	Norme ISO. Obligatoire si le code BIC de la banque intermédiaire n'est pas renseigné.
8	Zone réservée	N	AN	164 à 320	157	A blanc

3.4.5 Enregistrement "Renseignements complémentaires" (recommandé)

Zone	Nom	Statut	Format	Position	Long.	Commentaires
1	Code enregistrement	M	N	1 à 2	2	"07"
2	Code opération	M	AN	3 à 4	2	"PI"
3	Numéro séquentiel	M	N	5 à 10	6	Numéro de l'enregistrement précédent, incrémenté de 1
4	Motif du règlement	M	AN	11 à 150	4*35	Ces 4 zones de 35 caractères sont à la disposition du donneur d'ordre et à destination du bénéficiaire. Pour faciliter l'identification des références transmises dans ces zones, le donneur d'ordre peut utiliser par exemple un ou plusieurs mots clé suivants : /INV/, /IPI/, /RFB/, /ROC/ <i>Voir règles d'utilisation ci dessous (1)</i>
5	Achat devises effectué	O	AN	151	1	"O" : Si devises achetées au préalable "N" : Si pas achat préalable
6	Référence contrat de change	D	AN	152 à 167	16	Cette donnée et les deux suivantes sont obligatoires si la zone qui précède est à "O". Son contenu est défini bilatéralement avec l'établissement destinataire de remises.
7	Date de l'achat	D	N	168 à 175	8	AAAAMMJJ Cf. commentaire zone 6.
8	Taux de change	D	N	176 à 187	12	4 entiers + 8 décimales sans virgule Cf. commentaire zone 6.
9	Instructions particulières	O	AN	188 à 292	3*35	Ces instructions particulières sont soumises à accord contractuel. Le client peut y indiquer les mots clé standards suivants : BONL, PHOB, TELB <i>Les anciens mots clé PHONBEN</i> <i>Veillez avertir le</i> <i>bénéficiaire par téléphone (le numéro de</i> <i>téléphone doit suivre le mot clé)</i> <i>TELEBEN</i> <i>Veillez avertir le</i> <i>bénéficiaire par télex, fax, câble, etc... (le</i> <i>numéro doit suivre le mot clé) ainsi que</i> <i>les éventuels mots clé convenus entre</i> <i>l'émetteur et sa banque sont conservés</i> <i>pour compatibilité avec l'existant</i> Lorsqu'elles sont utilisées elles doivent respecter les règles d'utilisations ci-dessous (2).
10	Zone réservée	N	AN	293 à 320	28	A blanc

L'enregistrement « Renseignements Complémentaires » est recommandé afin de permettre aux donneurs d'ordre de fournir un motif du règlement à leur bénéficiaire.

Par ailleurs, la fourniture de cet enregistrement facilite le traitement des ordres de paiement internationaux par la/les banques correspondantes et/ou la banque du bénéficiaire.

- (1) Règles d'utilisation des principaux mots clé de la zone 4 "motif du règlement" :

Mot clé	Signification	Suivi de :
INV	Facture (Invoice)	Date Référence Détail éventuel de la facture (ces trois zones séparées par des blancs)
IPI	International Payment Instruction (pied de facture normalisé)	Référence de 20 caractères maximum
RFB	Référence pour le bénéficiaire	Référence de 20 caractères maximum
ROC	Référence du donneur d'ordre	Référence dans la limite de la longueur disponible

Les mots clé sont placés entre deux "/". Si un mot clé n'est pas placé en début d'une des zones de 35 caractères il doit être précédé par un double "/" ("/").

Exemple 1 :

/INV/20040423 1234567 36 BOITES DE GATEAUX
/RFB/AKC2847312

Exemple 2 :

/INV/20040423 1234567 36 BOITES DE
GATEAUX//RFB/AKC2847312

- (2) Règles d'utilisation des mots clé de la zone 9 "instructions particulières" :

Cette zone est composée de trois occurrences de 35 caractères. Il est recommandé de n'utiliser que les 30 premiers pour compatibilité avec les formats SWIFT.

Le donneur d'ordre peut l'utiliser pour fournir à la banque du bénéficiaire des instructions ou informations particulières ; il doit alors utiliser un ou deux codes de la liste suivante. La banque du donneur d'ordre se limite à faire suivre ces instructions ou informations

Mot clé	Signification
BONL	Le paiement doit être fait au bénéficiaire uniquement
PHOB	Prévenir le bénéficiaire par téléphone
TELB	Prévenir le bénéficiaire par le meilleur moyen de communication

Les mots clé sont placés en début d'une des zones de 35 caractères et sont séparés des éventuelles informations complémentaires qui les suivent par un "/".

Le tableau ci dessous précise les combinaisons de mots clé possibles.

	BONL	PHOB / TELB (1)
BONL		O
PHOB / TELB (1)		

O : Possible

(1) PHOB et TELB sont exclusifs l'un de l'autre

3.4.6 Enregistrement "Total" (obligatoire)

Les informations renseignées dans cet enregistrement sont identiques à leurs homologues de l'enregistrement "En-tête" correspondant, exceptées les données "Numéro séquentiel" et "Total de contrôle".

Zone	Nom	Statut	Format	Position	Long.	Commentaires
1	Code enregistrement	M	N	1 à 2	2	"08"
2	Code opération	M	AN	3 à 4	2	"PI"
3	Numéro séquentiel	M	N	5 à 10	6	Numéro de l'enregistrement précédent, incrémenté de 1
4	Date de création	M	N	11 à 18	8	AAAAMMJJ
5	Zone réservée	N	AN	19 à 158	4*35	
6	N° SIRET de l'émetteur	D	N	159 à 172	14	Cette information est obligatoire pour les émetteurs résidents
7	Référence remise	M	AN	173 à 188	16	
8	Zone réservée	N	AN	189 à 199	11	
9	Type identifiant du compte à débiter	M	N	200	1	"1" : IBAN "2" : Identifiant national "0" : Autre
10	Identifiant du compte à débiter	M	AN	201 à 234	34	Voir 3.1.2 Identification des comptes
11	Code devise du compte à débiter	M	AN	235 à 237	3	Norme ISO
12	Identification du contrat/client	O	AN	238 à 253	16	Codification convenue avec la banque
13	TOTAL DE CONTROLE	M	N	254 à 271	18	Total arithmétique des montants renseignés dans les enregistrements "Détail de l'opération"
14	Zone réservée	N	AN	272 à 320	49	A blanc

4 ANNEXE

LISTE DES CODES SERVICE POUR LES ORDRES DE PAIEMENT INTERNATIONAL AU FORMAT 320 CARACTERES (enregistrement "En-tête" zone 17-1)

Ce code est échangé entre le donneur d'ordre et la banque du donneur d'ordre. Il permet à chaque banque de proposer des services définis bilatéralement. La liste des codes service utilisables est fournie par la banque.

Code	Définition
CORT	Règlement d'opérations de marché (exemples : opérations de change, opérations de titres)
DIVI	Païement de dividendes
GOVT	Règlement d'opérations avec l'administration
INTC	Païement intra groupe
INTE	Règlement d'intérêts
LOAN	Tirage de crédit
PENS	Règlement de pensions et retraites
SALA	Païement de salaires
SECU	Règlement d'opérations de titres
SSBE	Païements sociaux
SUPP	Règlement fournisseurs
TAXS	Règlement de taxes
TRAD	Règlement d'opérations du commerce international
TREA	Virement de trésorerie
VATX	Règlement de TVA
ZAPL	Aide Personnalisée au logement
ZDOC	Règlement de remises documentaires
ZNDF	Règlement de notes de frais